PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

agglomération montargoise et rives du loing

PLAN N° 12 / 25

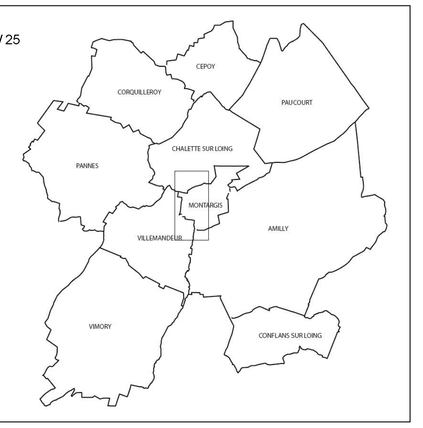

PIECE 4 / PLANS DE ZONAGE

Montargis Ouest
Echelle : 1 / 2000 ème

PLU prescrit le : 24 mars 2005

Arrêté le : 28 février 2008

PLU approuvé le :

Agence Rousseau - HubertConsultants - Impact environnement

Légende

Limite de zone

Limite de commune

ZONES URBAINES

UM : zone mixte centre ville et centre bourg

UMB : zone mixte à dominante d'habitat
Les zones UMB des communes de Paraves, Amilly et Villemandeur sont soumises à la servitude au titre de l'article L.123-2-d du code de l'urbanisme imposant que chaque opération entraînant la réalisation de plus de 5 logements, comporte au moins 20 % de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat.

UE : équipements

UA, UC et UT : activités

US et UR : zones mixtes issues des anciennes ZAC

UP : projet de renouvellement urbain du Plateau

ZONES À URBANISER

1AUM : zone mixte à vocation dominante d'habitat
Toutes les zones de l'agglomération à l'exception de la commune de Montargis sont soumises à la servitude au titre de l'article L.123-2-d du code de l'urbanisme imposant que chaque opération entraînant la réalisation de plus de 5 logements, comporte au moins 20 % de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat

1AUE : zones à vocation d'équipements

1AUA, 1AUC et 1AUT : zones à vocation d'activités

2AUM : réserve à vocation dominante d'habitat

2AUE : réserve à vocation d'équipements

ZONES AGRICOLES

A : zone agricole

ZONES NATURELLES

N : zone naturelle

Na : activités isolées

Nh : secteur d'habitat isolé

Nj : secteur dédié aux jardins familiaux

NL : secteur vocation touristique et de loisirs

Nv : secteur d'accueil des gens du voyage

Indice "c" : secteur où l'exploitation des carrières est autorisé conformément au schéma départemental des carrières

SERVITUDES D'URBANISME

Zone inondable maximale PPRI du Loing

Espace boisé classé au titre de l'article L.300-1 du CU

Emplacements réservés au titre de l'article L.123-1-8° du CU

Terrains concernés par l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme

Zones de bruit aux abords des infrastructures

Bande de 30 m inconstructible en lisière de forêt

Mares à protéger / Cônes de vue à préserver — repérés au titre de l'article L.123-1-7° du CU

ED Etablissements industriels faisant l'objet de zones de dangers.